



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

Site internet DREAL PACA

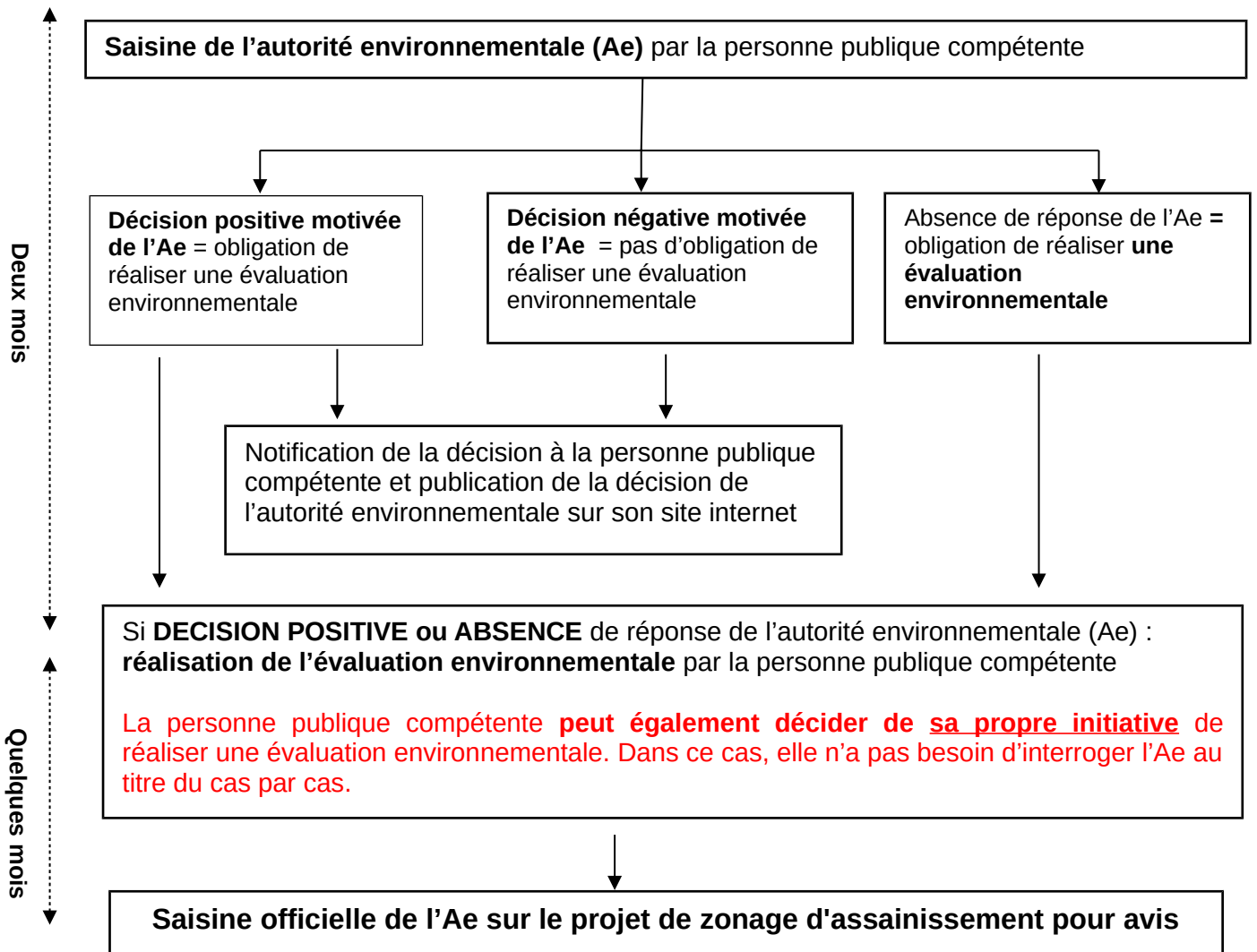
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	M. Jérôme BOULETIN Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux BP 22 – 84201 CARPENTRAS CEDEX
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	M Laurent DUFAUT Téléphone : 04.90.60.81.81 E-mail : l.dufaut@rhone-ventoux.fr

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV)
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	MONTEUX (84)

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Révision La carte du nouveau zonage d'assainissement est fournie en annexe (Notice explicative) du présent document.
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	2007 La cartographie de l'ancien zonage est fournie en annexe du présent document
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	NON
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	OUI
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Zonage réalisé à l'issue de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées du système d'assainissement de Monteux et dans le but d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme en vigueur.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	Capacité STEP : 36 000 EH
Ouvrages de rétention existant :	-
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Problématiques Eaux Claires Parasites et déversements entrée STEP
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	SDA finalisé en 2017

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

<p>Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-il en compte ces documents ?</p>	<p>- SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 Adopté le 18/03/2022 Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>-SCoT du Bassin de Vie d'Avignon Approuvé le 16/12/2011, Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>- PLU de la commune de Monteux Approuvé le 09/12/2013 Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Le zonage prend en compte ces documents. En effet, il est réalisé à partir du PLU compatible avec les documents de cadrage.</p>
--	---

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p> <p>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</p> <p>Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</p> <p>Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?</p>	<p>Le zonage définit, à l'intérieur de chaque unité identifiée, les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale et industrielle.</p> <p>Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, - respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité, - assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations. <p>Le zonage d'assainissement considéré correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme, distinguant ainsi les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les Zones Urbaines</u> : UA, UB, UC, UD, UE, UZ - <u>Les Zones à Urbaniser</u> : 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUy, 2AUe, 2AUh, 3AU. - <u>Les Zones Agricoles</u> : A. - <u>Les Zones Naturelles</u> : N. <p>La carte du nouveau zonage d'assainissement superposée au zonage du PLU est fournie en annexe (Notice explicative) du présent document.</p> <p>Le zonage d'assainissement prévoit le maintien en ANC (avec réhabilitation des installations non conformes) des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UDn - Route de Loriol : 32 640 m² - UDn Chemin des Escampades et Route de la Gare : 42 232 m² - UDn Beauchamp : 3 653 m² - UE6i1 Chemin des Escampades : 23 248 m² - UE4i1 et UE4i2 Pérussier : 70 824 m²
--	---

	La justification du maintien en ANC de ces secteurs est disponible dans la notice explicative jointe en annexe.
--	---

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	39,02 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	12 909 habitants en 2017
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	1 109 installations d'ANC recensées
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	754 diagnostics Environ 317 conformes (42% sur les diagnostics effectués)
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	STEP conforme au 31/12/2020
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	La carte d'aptitude des sols est fournie dans la notice explicative du zonage d'assainissement (en annexe).

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones de baignade, - zone conchylicole, - réservoirs biologiques et corridors écologiques - zones vulnérable Nitrate, - Natura 2000 à proximité, - ZNIEFF, - Trame Verte et Bleue (TVB), - zones humides, - périmètres de captage éloignés/rapprochés... - présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer <p>Fournir des éléments cartographiques appropriés</p> <p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>ZNIEFF de type I : 84100140 - Les Sorgues</p> <p>ZNIEFF de type II : 84117100 - Prairies de Monteux</p> <p>Site Natura 2000 – Directive Habitat : FR9301578 : La Sorgues et l'Auzon</p> <p>La carte des zones à enjeux environnementaux est fournie dans la notice explicative du zonage d'assainissement.</p> <p>Non</p>
---	---

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des

mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Le projet n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux recensés car le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome,</p>
<p>ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>ZONAGE PLUVIAL Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>ZONAGE PLUVIAL Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Le zonage d'assainissement privilégie la mise en place de réseaux de collecte des eaux usées gravitaires. La mise en place de poste de refoulement n'est retenue qu'en cas d'impossibilité technique.</p> <p>Le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées a permis d'élaborer un programme de travaux devant permettre à terme de réduire significativement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et météoriques. La réalisation de ces travaux permettra de réduire de fait les volumes pompés et donc les consommations électriques au niveau des postes de refoulement et de la station d'épuration.</p>
<p>Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>Le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome.</p>